



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 07 JUIN 2014

## Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

### Demande d'autorisation d'exploiter une carrière Commune de Orconte – département de la Marne

#### I. Présentation du projet

##### I.1. Références et identité du demandeur

<b>Demandeur</b>	SA BLANDIN
<b>Objet de la demande</b>	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires
<b>Adresse du site</b>	Lieu-dit « Les Garceaux » – Orconte (51300)
<b>Superficie du site</b>	19 ha 55 a 27 ca
<b>Activité principale</b>	Exploitation de carrières

##### I.2. Contexte du projet

La présente demande concerne l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 10 ans, un site de 19,55 ha dont 15,71 ha exploitables, situé au lieu-dit « Les Garceaux » sur la commune de Orconte dans la Marne. Le volume total de matériaux à extraire est d'environ 440 000 m<sup>3</sup>.

Les matériaux extraits seront traités par l'installation voisine de Perthes d'une puissance totale de 190 kW. Les matériaux y seront acheminés via des convoyeurs à bande<sup>1</sup>.

A terme, le site fera l'objet d'une remise en état sous la forme de zones humides et d'un plan d'eau.

##### I.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : exploitation de carrière.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

1 Bande entraînée et supportée par des poulies motorisées

## II. Étude d'impact

### II.1. Évaluation de l'état initial

Le dossier a présenté une analyse proportionnée de l'état initial de l'environnement, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude.

Le projet est situé sur la commune de Orconte, à 2400 m à l'est des limites du village. Les parcelles concernées par le projet se situent en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU) de Orconte qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les habitations les plus proches sont ainsi situées à 470 m au nord du site. On signale toutefois la présence, sur la parcelle voisine à 20 m à l'est du site, d'une habitation en construction. L'étude ne précise pas clairement dans quelle zone du PLU se situe cette parcelle, mais sa proximité indique qu'elle se situe également en zone A.

Le site de la carrière se trouve sur la rive droite du ruisseau de la Censière, et sur la rive gauche de la rivière de l'Orconté, en dehors de son espace de mobilité<sup>2</sup>. La zone s'inscrit dans la plaine alluviale du Perthois mais le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

La commune d'Orconte fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Marne amont, prescrit le 14 janvier 2003. Les parcelles du projet sont ainsi situées en zone inondable, mais pas dans le lit majeur de la Marne, sujet à des inondations importantes et régulières.

Le projet se situe à :

- 4,7 km de la zone de protection spéciale (ZPS) « Herbages et cultures autour du lac du Der » et 6,5 km du site d'importance communautaire (SIC) « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq »;
- 3,6 km de la ZNIEFF de type 1 « Ensemble de gravières entre Orconte et Larzicourt » ;
- 2 km de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Lac du Der Chantecoq et étangs latéraux »

Le volet faune-flore et milieux naturels est traité de façon proportionnée au regard du milieu actuel et du projet présenté. Les terrains concernés sont des parcelles en agriculture intensive, avec des dépressions humides en prairies, en friche ou en voie de reboisement. Le site abrite un îlot de saulaie basse pionnière et des fourrés pionniers de saules blancs, caractéristiques des boisements alluviaux.

Les habitats présents sur le site permettent la présence d'espèces déterminantes et rares telles que la Molène blattaire, le Criquet ensanglanté ou le Triton crêté.

Il est à noter que la demande se situe dans l'entité « boisements humides » du Schéma paysager du Perthois. Celui-ci prévoit la possibilité d'implantations de quelques carrières sous réserve qu'elles se situent en dehors de toute zone humide et que la remise en état prévue soit exemplaire et permette la création d'une nouvelle zone humide.

### II.2. Évaluation des impacts

Au regard des enjeux, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Le dossier prend par ailleurs en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les principaux impacts répertoriés sont listés ci-dessous :

#### Milieux naturels

Le projet est susceptible d'avoir un impact sur les habitats d'espèces patrimoniales. Le site de reproduction du Triton crêté et la station du Criquet ensanglanté seront préservés. Cependant, le projet entraînera la destruction de la station du Molène blattaire, d'une partie de l'habitat du Criquet ensanglanté (dépressions humides), le défrichement de l'îlot de saulaie basse pionnier et l'altération de 5,07 ha de zones humides.

<sup>2</sup> Espace du lit majeur (partie qui n'est inondée qu'en cas de crue) à l'intérieur duquel le lit mineur (espace linéaire où l'écoulement du cours d'eau s'effectue la majeure partie du temps) peut se déplacer.

## **Impact sur les eaux**

Le projet présente un risque de pollution des eaux souterraines lié à la présence d'engins durant l'exploitation et à la mise à jour de la nappe.

L'extraction du gisement conduira à terme à la création d'un plan d'eau formant une discontinuité dans la nappe aquifère, qui provoquera une modification de la pente d'écoulement des eaux dans cette dernière. Cette modification entraînera un léger rabattement<sup>3</sup> en amont du plan d'eau, à l'est, et un rehaussement de la nappe en aval, à l'ouest. D'après les calculs présentés dans l'étude, ces variations de niveau d'eau seront de l'ordre de 26 cm.

## **Nuisances**

Les mesures d'émissions sonores dues à l'activité quotidienne de la carrière montrent que les valeurs d'émergence seront conformes à la réglementation, sauf pour l'habitation en construction située à 20 m à l'est qui sera soumise à une valeur d'émergence dépassant les normes réglementaires.

L'extraction, le chargement et le transport des matériaux pourront provoquer des émissions de poussières.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant, il est précisé que l'exploitation du site n'engendrera pas de nuisance pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes. De nouveau, la présence de l'habitation en construction à 20 m du site ne semble pas avoir été prise en compte.

### *II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement*

Au regard des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude identifie de manière précise et chiffre les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Aucune solution alternative pour l'implantation de la carrière n'est présentée. La recherche d'alternatives aurait pourtant été la première mesure d'évitement à étudier au vu de la forte sensibilité du milieu et avant la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation.

#### **Mesures de protection des milieux naturels**

Une partie des habitats fréquentés par les amphibiens tels que le Triton crêté (mares et aulnaie-frênaie alluviale) sont exclus du périmètre de la demande.

Une partie de l'habitat du Crique ensanglanté est également exclu du périmètre d'extraction mais l'autre partie sera détruite. Cependant, le phasage de l'exploitation est organisé de façon à restituer des habitats favorables au Crique ensanglanté (prairies humides de fauche et mégaphorbaie) avant la destruction de l'habitat présent sur le périmètre d'exploitation.

Les travaux de décapage et les défrichements seront effectués en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

En fin d'exploitation, la plantation d'arbres et d'arbustes en bosquets et surtout l'aménagement particulier des rives et berges du plan d'eau résiduel (pentes douces, hauts-fonds et îlots) permettra une recolonisation rapide du milieu par la flore et la faune et la restitution de 5,15 ha de zones humides représentant 32 % des surfaces exploitées. D'une part, on peut regretter que les zones humides ne représentent pas une part plus importante de la remise en état du site afin de répondre à la disposition 97 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie qui recommande que le réaménagement des carrières soit l'occasion de créer des zones humides pour améliorer la biodiversité tant aquatique que terrestre. D'autre part, cette remise en état est présentée comme la mesure compensatoire à la destruction des zones humides. Or, si elle réduit l'impact en le faisant passer de « permanent » à « temporaire », elle ne compense pas la disparition des zones humides durant les 10 ans d'exploitation.

Le réaménagement est également présenté comme la mesure compensatoire au défrichement de l'îlot de saulaie basse pionnier, alors qu'il ne prévoit pas la reconstitution d'un tel îlot.

---

3 Baisse du plafond d'une nappe phréatique.

## **Mesures de protection des eaux**

Le ravitaillement en carburant du matériel roulant sera réalisé sur une aire étanche reliée à un bac décanteur-déshuileur. Les travaux de gros entretien du matériel roulant et certains travaux d'entretien courant comme les vidanges seront réalisés en atelier.

En cours d'exploitation, les terres végétales seront stockés sous forme de merlons parallèles au sens du courant en régime de crues.

De plus, à l'issue de la remise en état, dans la partie est du plan d'eau, des berges filtrantes permettront la circulation vers la nappe.

## **Mesure de protection du voisinage**

Les merlons implantés en périphérie du site d'extraction formeront des écrans visuels et sonores temporaires pendant la durée de l'exploitation. Cependant, cette mesure de réduction n'apparaît pas suffisante pour revenir à un niveau sonore réglementaire pour l'habitation voisine.

### *II.4. Évaluation des incidences Natura 2000*

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement, le pétitionnaire a étudié l'incidence du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches c'est-à-dire la ZPS « Herbages et cultures autour du lac du Der » et le SIC « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq ». L'évaluation conclut à l'absence d'incidence sur ces sites.

### *II.5. Résumé non technique*

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique.

## **III. Étude de dangers**

### *III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

### *III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers.

Aucun accident n'a été recensé sur les sites de la société.

### *III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés*

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer.

Les principaux phénomènes dangereux analysés sont détaillés ci-dessous :

- la pollution des eaux et des sols en cas de fuites accidentelles d'hydrocarbures, d'huiles ou de fluides hydrauliques présents au sein des engins d'extraction et de transport ;
- les risques de chutes au niveau des berges de l'excavation et d'effondrement aux abords du front de fouille ;
- les risques générés par la présence de convoyeurs à bande entre le site d'extraction et l'installation de traitement voisine de Perthes.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

### III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer les effets. Elles consistent principalement en :

- la mise en place d'une clôture en périphérie du site d'extraction et l'affichage des mesures de sécurité aux abords du site ;
- le ravitaillement en carburant hors du site sur l'installation de traitement voisine de Perthes sur une aire étanche avec séparateur à hydrocarbures ;
- l'entretien des véhicules hors du site dans le respect des dispositions applicables.

## IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude ne présente pas de solution alternative à l'implantation de la carrière. Celle-ci se situe en zone inondable. De plus, le site du projet abrite des zones humides et des boisements alluviaux, constituant un habitat pour plusieurs espèces patrimoniales.

Par ailleurs, le projet ne semble pas respecter les recommandations du schéma paysager du Perthois. En effet, la demande qui se situe au sein de l'entité « boisements humides », concerne en partie des zones humides et ne crée pas, à l'issue de la remise en état, de nouvelles zones humides. Cette remise en état ne semble ainsi pas répondre aux objectifs du SDAGE Seine-Normandie.

On note favorablement que ce projet de carrière ne crée pas d'installation de traitement en choisissant d'acheminer les matériaux sur le site de traitement de la carrière voisine, via des bandes transporteuses, ce qui limite la création de trafic routier supplémentaire.

Cependant, et malgré des mesures de réduction des nuisances, l'implantation de la carrière à 20 m d'une habitation présente un risque de nuisance au voisinage qu'il conviendrait de prendre en compte.

## V. Synthèse

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux. Cependant, la présence d'une habitation à 20 m du site ne peut être occultée. Par ailleurs, le réaménagement proposé aurait pu favoriser prioritairement la création de zones humides. En effet, bien que celui-ci prévoit la restitution de 5 ha de zones humides, seule la surface initiale de zone humide sera recréée, ce qui ne va ni dans le sens des recommandations du schéma paysager du Perthois, ni de celles du SDAGE. De plus, cela ne permet pas de compenser la disparition de la zone humide pendant la durée de l'exploitation.

Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

Pour le Préfet et par  
délégation  
Le Secrétaire Général  
pour le Préfet  
  
Benoît BONNEFOI

